

**Assemblée générale**

Distr. générale
21 avril 2017
Français
Original: anglais/espagnol/français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

Règlement des différends commerciaux**Cadre de règlement des différends entre investisseurs et États****Compilation de commentaires****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
III. Compilation de commentaires	2
34. Canada	2
35. Côte d'Ivoire	4
36. El Salvador	6
37. Inde	10



III. Compilation de commentaires

34. Canada

[Original: anglais]
[Date: 20 avril 2017]

A/ Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

Le Canada est partie à un grand nombre d'accords internationaux d'investissement (selon la définition donnée à ce terme dans le présent contexte), tant bilatéraux que multilatéraux. Tous les accords internationaux d'investissement conclus par le Canada contiennent des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

L'article 8.27 de l'Accord économique et commercial global signé entre le Canada et l'Union européenne prévoit l'institution d'un tribunal permanent pour régler les litiges entre investisseurs et États conformément à cet instrument. Le texte de cet Accord peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/08.aspx?lang=fra>.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

L'article 8.28 de l'Accord économique et commercial global signé entre le Canada et l'Union européenne prévoit l'institution d'un tribunal d'appel permanent pour examiner les sentences rendues par le tribunal chargé du règlement des litiges entre investisseurs et États dont la création est prévue par cet instrument. Le texte de l'Accord peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/08.aspx?lang=fra>.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Le Canada s'engage dans l'article 8.29 de l'Accord économique et commercial global qu'il a signé avec l'Union européenne à s'employer à créer un tribunal multilatéral des investissements et un mécanisme d'appel aux fins du règlement des différends relatifs aux investissements. Le texte de l'Accord peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/08.aspx?lang=fra>. D'autres accords internationaux d'investissement conclus par le Canada contiennent des formules similaires. Ainsi, l'annexe 8E de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Corée dispose que les Parties envisageront l'établissement d'un "organe d'appel bilatéral ou un mécanisme similaire pour examiner les sentences." Le texte de cet Accord peut être consulté à l'adresse suivante: <http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/korea-coree/fta-ale/08.aspx?lang=fra>.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

Certains des accords internationaux d'investissement conclus par le Canada, mais pas tous, contiennent des dispositions relatives à leur modification. En règle générale, ces dispositions prévoient la possibilité de modifier ces instruments d'un commun accord

entre les Parties. Ainsi, l'article 2202, intitulé "Modifications", de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) dispose: "1. Les Parties pourront convenir des modifications ou ajouts à apporter au présent accord. 2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus, et approuvés conformément aux procédures juridiques prévues dans chacune des Parties, feront partie intégrante du présent accord." L'article 30.2 de l'Accord économique et commercial global prévoit que "1. Les Parties peuvent convenir par écrit d'amender le présent accord. Un amendement entre en vigueur après l'échange de notifications écrites entre les Parties attestant qu'elles ont accompli leurs obligations et procédures internes applicables respectives qui sont nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement, ou à la date convenue par les Parties."

Le Canada a utilisé les procédures d'amendement prévues dans ses accords de libre-échange pour les modifier. Pour citer un exemple récent, en septembre 2013, le Canada et le Chili sont convenus d'amender l'accord de libre-échange qu'ils ont conclu, en vue de lui ajouter un chapitre sur les services financiers et d'actualiser les chapitres relatifs aux procédures douanières, aux marchés publics et au règlement des litiges. L'article de l'Accord traitant des amendements est l'article P-02 qui dispose: "1. Les Parties pourront convenir des modifications ou ajouts à apporter au présent accord. 2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus, et approuvés conformément aux procédures juridiques prévues dans chacune des Parties, feront partie intégrante du présent accord." On trouvera plus amples informations sur les modifications susmentionnées à l'adresse <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/chile-chili/amend1.aspx?lang=fra>. Ces modifications ne portaient pas spécifiquement sur les dispositions de l'Accord relatives aux investissements, mais les mêmes procédures s'appliqueraient si tel était le cas.

La majeure partie des accords internationaux d'investissement conclus par le Canada prévoit que les amendements entreront en vigueur à une date convenue entre les Parties ou lorsque les procédures prescrites par leurs législations respectives auront été accomplies et les notifications appropriées échangées (voir les exemples donnés *supra*). Toutefois, l'Accord international d'investissement entre le Canada et l'Égypte dispose à son article XVIII:

"(2) Le présent Accord demeurera en vigueur durant quinze ans puis, par la suite, indéfiniment, à moins que l'une des Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre son intention de le dénoncer. La dénonciation de l'Accord prendra effet un an après réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements ou les engagements fermes d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles I à XVII, inclusivement, de l'Accord demeureront en vigueur pendant une période de quinze ans.

(3) a) Le présent Accord peut être modifié ou révisé avec l'agrément, donné par écrit, des Parties contractantes. b) Toute modification ou révision du présent Accord entrera en vigueur conformément aux règles de la procédure indiquée au paragraphe (2) ci-dessus."

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

En vertu du système fédéral canadien, la reconnaissance et l'exécution des jugements civils étrangers, y compris les jugements rendus en matière commerciale, relèvent en principe de la compétence législative des provinces et des territoires.

La reconnaissance et l'exécution de ces jugements peuvent être demandées sur le fondement de la loi, lorsque des dispositions législatives à cet effet ont été adoptées (par exemple, en vertu du Code civil du Québec, de la loi du Saskatchewan sur l'exécution des jugements étrangers, de la loi de la Colombie britannique sur l'exécution des ordonnances judiciaires ou de la loi du Nouveau-Brunswick sur les

jugements étrangers). La législation n'étant pas uniforme dans l'ensemble du Canada, les conditions de l'exécution peuvent varier d'une juridiction à une autre.

La loi de toutes les juridictions, sauf le Québec, prévoit également la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en application de la Convention de 1984 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la reconnaissance et l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale.

Enfin, la reconnaissance et l'exécution des jugements civils étrangers peuvent aussi être demandées dans le cadre d'une procédure de *common law* (sauf au Québec), à savoir conformément aux normes établies par les juridictions canadiennes. En *common law*, la condition essentielle pour la reconnaissance et l'exécution d'un jugement civil étranger est l'existence d'un lien réel et substantiel entre la juridiction qui a rendu le jugement, d'une part, et l'objet de l'affaire à l'origine de la demande ou le défendeur, d'autre part.

Nous n'avons pas connaissance de cas dans lesquels il a été demandé à une juridiction canadienne de reconnaître et d'exécuter le jugement d'un tribunal "international" (au sens d'un tribunal créé par un traité, comme la Cour de justice des Caraïbes ou la Cour de justice de l'Union européenne).

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

La législation interne canadienne sur l'arbitrage international ne contient pas de dispositions autorisant l'appel contre une sentence arbitrale.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

Le Canada étudie actuellement la possibilité d'établir un mécanisme multilatéral de règlement des litiges en matière d'investissement entre investisseurs et États afin de répondre aux préoccupations exprimées au sujet de la légitimité du processus d'arbitrage et d'améliorer la qualité et la cohérence des sentences. Des consultations sont engagées au sujet de l'établissement d'un mécanisme multilatéral, de sa conception et de sa mise en œuvre, ainsi que de la voie à suivre à l'avenir.

35. Côte d'Ivoire

[Original: français]
[Date: 21 mars 2017]

A/ Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

La Côte d'Ivoire a conclu plusieurs accords, notamment en matière fiscale. Ces conventions fiscales internationales ont pour objet, en matière d'impôts sur les revenus, de droits d'enregistrement, de droit de timbre et parfois en matière de succession, d'éliminer les doubles impositions résultant de l'application, pour chacun des États concernés, de sa propre législation fiscale et de protéger et d'encourager réciproquement les investissements. Ces conventions ne prévoient pas de dispositions relatives à la résolution des litiges entre investisseurs et États.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

La Côte d'Ivoire est partie au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993. De manière expresse et exclusive, ce Traité et la "Cour commune de justice et d'arbitrage" qu'il institue ne sont

respectivement pas un accord international d'investissement et une cour chargée du règlement de litiges entre investisseurs et États. Toutefois, dans une démarche discursive, force est de reconnaître qu'on pourrait les considérer comme tels.

En effet, dans son préambule, le traité vise entre autres la restauration de la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques en vue de garantir la confiance des investisseurs, de faciliter les échanges entre les États parties. Toutes choses fondant le principe des accords internationaux d'investissement. Il prévoit les actes uniformes qui sont des règles communes, simples, modernes, adaptées à la situation économique, directement applicables et obligatoires dans les États parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.

Quant à la Cour commune de justice et d'arbitrage, elle est juge de cassation, en lieu et place des cours de cassation nationales, pour tout contentieux relatif au droit uniforme. La Cour peut être saisie soit par l'une des parties à une instance devant une juridiction nationale, soit sur renvoi d'une juridiction nationale. Et, incidemment, ce peut être le cas entre un investisseur privé et un État, au troisième degré, c'est-à-dire en cassation. Pour ainsi dire, cette Cour permanente n'a pas vocation à régler exclusivement les litiges entre États membres et investisseurs mais elle peut être amenée à le faire.

Le décret n° 84-447 du 22 mars 1984 relatif aux conventions de promotion et de garantie réciproque des investissements prévoit un modèle d'accord d'investissement international. En son article premier, il dispose: "Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des affaires étrangères sont autorisés à négocier et à parapher avec les États qui en feront la demande, des conventions de promotion et de garantie réciproques des investissements dans les limites des stipulations de la convention cadre pour la promotion et la garantie réciproque des investissements"; il est annexé au décret.

Ce modèle offre par exemple, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité aux parties (investisseurs et États) de recourir au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), si au terme d'un délai de trois mois le collège d'experts saisi préalablement n'a pas fait connaître sa décision.

Plusieurs conventions liant l'État aux investisseurs intègrent effectivement des dispositions relatives à la saisine du CIRDI.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

En l'état actuel de l'ordonnement juridique de la Côte d'Ivoire, aucune disposition issue d'un accord international d'investissement ou de modèle en la matière, permettant un appel (par opposition à un recours en annulation) à l'encontre de sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États n'existe.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Sur la question d'accords internationaux d'investissement conclus par la Côte d'Ivoire ou d'un modèle en la matière existant en son sein et prévoyant à l'avenir: a) un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales réglant les litiges entre investisseurs et États; et/ou b) une cour ou un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissement, il convient de dire à ce niveau que la Côte d'Ivoire ne s'est pas encore inscrite dans cet ordre des choses.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

Sur la question d'accords internationaux d'investissement auxquels la Côte d'Ivoire serait partie prévoyant des dispositions modificatives, il faut répondre que ce n'est pas encore le cas.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

À la question de savoir si la Côte d'Ivoire dispose d'un cadre législatif ou d'un mécanisme juridique de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales), on peut répondre par l'affirmative.

Le Code de procédure civile, commerciale et administrative prévoit la procédure d'exéquatur.

L'article 345 de ce texte dispose: "Les décisions judiciaires, contentieuses ou gracieuses, rendues dans un pays étranger ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée ou à aucune publicité sur le territoire de la République qu'après avoir été déclarées exécutoires, sous réserve des dispositions particulières résultant des conventions internationales". Ainsi, par exception, l'adhésion à des traités prévoyant l'application de normes internationales et leur exécution directe, permet d'outrepasser toute forme de procédure. C'est le cas, par exemple, des arrêts de la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), qui sont obligatoires pour les pays membres, dont la Côte d'Ivoire, en vertu de l'article 20 du Protocole additionnel n° 1 et de l'article 57 du Règlement de procédure de la Cour. Et, même si la Cour ne s'est pas encore prononcée sur l'exécution de ses décisions sans exéquatur, il faut croire que cela est possible, et par application des procédures nationales.

Les tribunaux ivoiriens ont déjà exécuté des décisions de cours internationales en conformité avec le respect par la Côte d'Ivoire de ses engagements internationaux.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

La législation ivoirienne sur l'arbitrage international ne prévoit pas de dispositions particulières relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

La réforme proposée par le CIDS serait la bienvenue dans la mesure où elle viserait à combler les insuffisances ou le vide juridique en matière de règlement de litiges entre État et investisseurs dans les États cibles. Elle pourrait dans ce sens chercher à établir une collaboration avec le système en vigueur aux fins de ne pas heurter les principes de souveraineté et de droit communautaire des États.

36. El Salvador

[Original: espagnol]

[Dates: 30 janvier et 13 février 2017]

A/ Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

El Salvador est partie à des accords de libre-échange, comme à des traités bilatéraux d'investissement, dans lesquels figurent des chapitres sur la protection des investissements.

Il convient de mentionner qu'El Salvador est actuellement partie à environ 19 traités bilatéraux d'investissement en vigueur, que l'on peut consulter ces instruments à l'adresse suivante http://www.sice.oas.org/ctyindex/SLV/SLVBITS_e.asp, et qu'ils contiennent des dispositions relatives au règlement des litiges entre investisseurs et États.

En outre, El Salvador est partie à neuf accords commerciaux en vigueur. Toutefois, seuls six d'entre eux, énumérés *infra*, comportent des chapitres relatifs à la protection des investisseurs et des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États, à savoir:

- L'Accord de libre-échange avec le Chili, chap. 10;
- L'Accord de libre-échange entre les pays d'Amérique centrale et le Mexique, chap. 11;
- L'Accord de libre-échange avec la Province chinoise de Taiwan, chap. 10;
- L'Accord de libre-échange avec Panama, chap. 10;
- L'Accord de libre-échange avec la Colombie, chap. 12;
- L'Accord de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique, chap. 10.

Ainsi qu'on l'a dit, El Salvador est partie à des traités bilatéraux d'investissement et à des accords de libre-échange comportant des chapitres sur la protection des investissements. Dans les deux cas, ces instruments incluent des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États. L'Accord de libre-échange entre la République dominicaine et les pays d'Amérique centrale, par exemple, contient un chapitre spécifiquement consacré aux investissements (voir le chapitre 10, section B, du texte). Au niveau bilatéral, l'Accord sur la promotion et la protection réciproque des investissements entre El Salvador et l'Uruguay présente une autre illustration de la procédure mise en place pour le règlement des litiges entre le Gouvernement et un investisseur (voir son article 9).

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Non, tous les accords commerciaux conclus par El Salvador qui prévoient le règlement des litiges entre investisseurs et États contiennent des dispositions visant à soumettre ces litiges à l'arbitrage international, à savoir au premier chef à des tribunaux arbitraux ad hoc établis en vertu du Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ou du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Seul le Traité de libre-échange entre les États-Unis, les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine prévoit, à son annexe 10-F, la possibilité de mettre en place, à l'avenir, un mécanisme d'appel ou un organe similaire pour connaître des recours contre les sentences arbitrales rendues par des tribunaux en application du chapitre 10 de cet instrument, qui porte sur les investissements.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

L'annexe 10-F du Traité de libre-échange entre les États-Unis, les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine prévoit la possibilité pour les Parties d'élaborer des dispositions visant à créer un organe d'appel dans le cadre de cet instrument. À ce jour, les Parties n'ont pas convenu d'entreprendre la mise en place de ce mécanisme.

Le texte de l'annexe susmentionnée dispose ce qui suit:

“1. Dans un délai de trois mois à compter de la date d’entrée en vigueur du présent Traité, la Commission établira un Groupe de négociation en vue de mettre au point un organe d’appel ou un mécanisme similaire chargé de connaître des recours contre les sentences arbitrales rendues par des tribunaux en application du présent chapitre. Cet organe d’appel ou mécanisme similaire visera à assurer la cohérence de l’interprétation des dispositions du Traité relatives aux investissements. La Commission veillera à ce que le Groupe de négociation prenne, notamment, en considération les questions suivantes: a) La nature et la composition de l’organe d’appel ou du mécanisme similaire envisagé; b) La portée et les critères des recours; c) La transparence des procédures mises en œuvre par l’organe d’appel ou le mécanisme similaire envisagé; d) L’effet des décisions de l’organe d’appel ou du mécanisme similaire envisagé; e) La relation entre l’exercice d’un recours devant un organe d’appel ou un mécanisme similaire et le règlement d’arbitrage qui peut être choisi aux termes des articles 10.16 et 10.25; et f) La relation entre l’exercice d’un recours devant un organe d’appel ou un mécanisme similaire, d’une part, et les dispositions en vigueur du droit interne et du droit international relatives à l’exécution des sentences arbitrales, d’autre part.

2. La Commission veillera à ce que le Groupe de négociation lui fournisse, dans un délai d’un an à compter de sa création, un projet d’amendement au Traité, portant création d’un organe d’appel ou d’un mécanisme similaire. Une fois que les Parties auront approuvé le projet d’amendement, conformément à l’article 22.2 (Amendements), le Traité sera modifié en conséquence.”

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d’amendement de ces accords

La majeure partie des accords conclus par El Salvador prévoit “l’extinction ou la dénonciation” de ces instruments par l’une des parties contractantes. Généralement, l’extinction n’est pas immédiate, mais un calendrier est fixé pour sa prise d’effet.

Il est prévu, comme mécanisme de protection des investissements, que ceux qui ont été réalisés antérieurement à l’extinction de l’accord demeurent couverts par ses dispositions pendant une certaine période à la suite de son extinction ou de sa dénonciation.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d’exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

En El Salvador, les dispositions applicables à la reconnaissance et à l’exécution des jugements de cours internationales sont celles du Code de procédure civile et commerciale, dont l’article 555 dispose: “Titres exécutoires étrangers – Art. 555. – Les jugements définitifs et autres décisions définitives rendues par des juridictions étrangères comme les sentences arbitrales étrangères reconnues en El Salvador forment titres exécutoires. Ces titres tirent leur force exécutoire des termes des traités internationaux multilatéraux, des dispositions régissant la coopération juridique internationale ou des accords conclus avec le pays dans lequel ils ont été émis. Une fois reconnu, un titre étranger sera exécuté conformément aux règles de l’exécution forcée énoncées dans le présent Code, à moins que des traités internationaux n’en disposent autrement.”

Il existe à la fois un cadre juridique et un mécanisme judiciaire pour la reconnaissance et l’exécution des jugements prononcés par des cours ou tribunaux internationaux. La Constitution d’El Salvador et son Code de procédure civile et commerciale reconnaissent le pouvoir de ces cours et tribunaux de rendre des jugements dans les affaires relevant de leur compétence.

La procédure de reconnaissance des titres étrangers est fixée à l'article 558 du Code susmentionné. Conformément à l'article 562 du même Code, la juridiction de première instance possédant la compétence territoriale sur le lieu du domicile du débiteur du jugement est compétente pour l'exécution de ces titres. Si le débiteur du jugement ne réside pas en El Salvador, sont compétentes les juridictions de première instance du lieu où est situé le bien qui devrait être remis, ou du lieu désigné par le créancier du jugement au motif que le bien qui devrait être remis s'y trouve.

En l'absence de traité international reconnaissant les titres étrangers en tant que titres exécutoires en El Salvador, la procédure à suivre afin d'obtenir cette reconnaissance est fixée à l'article 556 du Code de procédure civile et commerciale: "Art. 556 – Lorsqu'aucun traité international, ni aucune disposition internationale n'est applicable à la reconnaissance d'un titre étranger en tant que titre exécutoire en El Salvador, cette reconnaissance peut être accordée s'il est satisfait à l'une au moins des conditions ci-après: 1. Le jugement, qui a force de chose jugée dans l'État dans lequel il a été prononcé, a été rendu par une juridiction compétente conformément aux dispositions salvadoriennes relatives à la compétence internationale. 2. Le défendeur à l'encontre duquel l'exécution est demandée a été dûment cité à comparaître, même s'il a été déclaré coupable d'outrage au tribunal, sous réserve que son droit d'assurer sa défense ait été garanti et que la décision lui ait été signifiée. 3. Le jugement comporte les éléments requis pour être considéré comme exécutoire au lieu où il a été prononcé et satisfait aux conditions de validité imposées par le droit national. 4. Le jugement ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels ou aux principes de l'ordre public consacrés par le système juridique d'El Salvador et l'exécution de l'obligation qui en découle est légale en El Salvador. 5. Aucune procédure n'est en cours en El Salvador et aucun jugement exécutoire ayant acquis force de chose jugée n'a été prononcé par une juridiction d'El Salvador.

En El Salvador, la procédure d'exécution des titres étrangers porte le nom de requête en *pareatis* ou en *exequatur*, et elle est régie par la législation relative à la procédure civile et commerciale. À cet égard, la Cour suprême est l'autorité compétente pour accorder, conformément à la loi et si nécessaire, l'exécution de jugements de juridictions étrangères dans l'ensemble du pays. Sur cette base, le Code de procédure civile et commerciale reconnaît que les décisions judiciaires définitives étrangères forment titre exécutoire et leur accorde force exécutoire sur le fondement des dispositions des traités internationaux multilatéraux, des dispositions relatives à la coopération juridique internationale ou des accords conclus avec le pays dans lesquels ces titres ont été émis.

La reconnaissance ou l'exécution de jugements de juridictions internationales a été demandée aux tribunaux internes d'El Salvador, notamment en lien avec des arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans des affaires portées contre El Salvador. De même, au niveau national, un arrêt prononcé par la Cour internationale de Justice dans une affaire de différend frontalier a été exécuté, tandis qu'au niveau régional un jugement rendu par la Cour centraméricaine de justice l'a également été.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

L'article 3 h) de la loi d'El Salvador sur la médiation, la conciliation et l'arbitrage prévoit quatre types différents d'arbitrage, à savoir l'arbitrage ad hoc, institutionnel, international et étranger, et il considère l'arbitrage comme international dans les cas suivants: 1. Lorsque les parties à la convention d'arbitrage sont domiciliées dans des États différents à la date de la conclusion de ladite convention. 2. Si l'un des lieux ci-après est situé en dehors de l'État où les parties ont leur domicile: a) le lieu de l'arbitrage, qu'il ait été expressément désigné dans la convention d'arbitrage ou choisi conformément à celle-ci; b) le lieu où une part substantielle des obligations découlant de la relation juridique doit être exécutée ou bien le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit. Aux fins de cet alinéa, si une partie a plus d'un

domicile, son domicile sera celui qui a le lien le plus étroit avec la convention d'arbitrage; si une partie est sans domicile, sa résidence en tiendra lieu.

Un arbitrage étranger est un arbitrage dans lequel la sentence arbitrale n'a pas été rendue en El Salvador.

À cet égard, l'article 66-A de la loi prévoit la possibilité de faire appel, avec effet suspensif, d'une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'une procédure d'arbitrage dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sentence ou de l'ordonnance par laquelle sont apportées des clarifications, des corrections ou des informations supplémentaires, devant la chambre de deuxième instance compétente en matière civile du lieu du domicile du défendeur ou, en cas de pluralité de défendeurs, du lieu du domicile de l'un d'entre eux.

La loi sur la médiation, la conciliation et l'arbitrage, adoptée par la voie du décret législatif n° 914 de 2002, fixe le régime juridique applicable à l'arbitrage, sans préjudice des dispositions des traités ou conventions internationales en vigueur à la date considérée. Son article 66-A reconnaît la possibilité de faire appel des sentences arbitrales rendues par des cours ou tribunaux nationaux: "Il peut être fait appel, avec effet suspensif, d'une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sentence, ou de l'ordonnance par laquelle sont apportées des clarifications, des corrections ou des informations supplémentaires, devant la chambre de deuxième instance compétente en matière civile du lieu du domicile du défendeur ou, en cas de pluralité de défendeurs, du lieu du domicile de l'un d'entre eux. Pour ce qui est de tous ses autres aspects, la procédure d'appel est soumise aux dispositions du droit commun. La décision de la chambre de deuxième instance ne pourra faire l'objet d'un recours."

37. Inde

[Original: anglais]
[Date: 28 avril 2017]

A/ Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

L'Inde a signé des accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements/traités bilatéraux d'investissement avec 83 pays depuis 1994. Toutefois, elle a dénoncé unilatéralement les accords et traités conclus avec 43 des 73 pays avec lesquels la durée initiale des accords, fixée à 10/15 ans, était déjà dépassée et qui autorisaient le Gouvernement indien à y mettre fin par une décision à cet effet. Pour ce qui est des pays restants, une demande de déclaration interprétative conjointe a été formulée. Les anciens accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements/traités bilatéraux d'investissement qui avaient été conclus avec ces pays et qui subsistent encore s'éteindront à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été initialement conclus. L'Inde a entrepris de renégocier de nouveaux traités bilatéraux d'investissement avec certains pays partenaires sur la base de son nouveau modèle de traité. Elle a également signé des accords de libre-échange avec de nombreux partenaires. Les traités bilatéraux d'investissement qu'elle a conclus, ainsi que son traité-type en la matière, contiennent des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Aucun des accords internationaux d'investissement conclus par l'Inde, pas plus que son modèle de traité bilatéral d'investissement, ne prévoient de cours ou tribunaux permanents en tant que tels.

Toutefois, on trouve mention à l'article 29 du nouveau modèle de traité bilatéral d'investissement de l'Inde, de la possibilité de mettre au point, dans le futur, un mécanisme institutionnel comportant un organe d'appel pour le règlement des litiges en matière d'investissements.

L'article 29 du nouveau traité bilatéral d'investissement type de l'Inde se lit comme suit:

Article 29

Organe d'appel

Les Parties pourront, d'un commun accord ou après l'accomplissement des formalités afférentes à leurs procédures respectives en vue de donner effet au présent Traité, créer un mécanisme institutionnel* visant à mettre en place un organe d'appel ou un mécanisme similaire pour connaître des recours contre les sentences rendues par des tribunaux en application du présent chapitre. Cet organe d'appel ou mécanisme similaire pourra viser à assurer la cohérence de l'interprétation des dispositions du présent Traité. Pour sa mise au point, les Parties pourront notamment prendre en considération les questions ci-après:

- a) La nature et la composition de l'organe d'appel ou du mécanisme similaire envisagé;
- b) La portée et les critères des recours devant cet organe d'appel;
- c) La transparence des procédures mises en œuvre par l'organe d'appel;
- d) L'effet des décisions de l'organe d'appel ou du mécanisme similaire envisagé;
- e) La relation entre l'exercice d'un recours devant un organe d'appel ou un mécanisme similaire et le règlement d'arbitrage qui peut être choisi aux termes de l'article 20.1 du présent Traité; et
- f) La relation entre l'exercice d'un recours devant un organe d'appel ou un mécanisme similaire, d'une part, et les dispositions en vigueur du droit interne et du droit international relatives à l'exécution des sentences arbitrales, d'autre part.

*Cette disposition pourra également viser un mécanisme d'appel destiné à connaître des recours contre les décisions rendues dans le cadre du règlement de litiges entre investisseurs et États, qui serait créé dans le futur en vertu d'un accord multilatéral distinct.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

L'article 29, repris dans la réponse apportée à la question 2, décrit les modalités de mise en place d'un organe d'appel. Des négociations sont en cours sur la base de ce nouveau traité-type.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Le texte du traité bilatéral d'investissement type de l'Inde prévoit d'envisager la création à l'avenir a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou un tribunal permanent bilatéral ou multilatéral en matière d'investissements. Son article 29, cité dans les réponses *supra*, mentionne la création d'un tel mécanisme, dans le futur, en vertu d'un accord multilatéral.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

a) Les accords bilatéraux d'investissement de l'Inde en vigueur et son modèle de traité comportent des dispositions expresses relatives à la modification de ces instruments. Le texte exact des dispositions relatives à la modification des traités internationaux d'investissement se trouvant dans le modèle de traité se lit comme suit:

Article 37

Amendements

1. Le présent Traité peut être amendé à tout moment à la demande de l'une des Parties. La Partie à l'origine de la demande doit présenter celle-ci par écrit en expliquant les motifs pour lesquels il convient d'amender le texte. L'autre Partie consultera la Partie à l'origine de la demande au sujet de l'amendement proposé et devra en outre répondre par écrit à la demande.

2. Le présent Traité se trouvera automatiquement modifié à tout moment pour autant que les Parties en seront convenues. Tout accord visant à amender le Traité en application du présent article doit être exprimé par écrit, soit dans un instrument écrit unique, soit par la voie d'un échange de notes diplomatiques. Ces amendements s'imposeront aux tribunaux constitués en vertu du chapitre IV ou du chapitre V du présent Traité et les sentences de ces derniers devront être conformes à tous les amendements apportés au présent Traité."

b) Il n'existe pas d'exemple de modifications apportées à un traité bilatéral d'investissement conclu entre l'Inde et un pays partenaire.

c) Le texte du modèle de traité bilatéral d'investissement de l'Inde, ni aucun des traités bilatéraux d'investissement conclus par l'Inde à ce jour, ne contient de dispositions visant à protéger les droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces instruments.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Non.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

La loi prévoit la possibilité d'un recours contre les sentences arbitrales sur le fondement de certains motifs sans, toutefois, préciser s'il s'agit d'un appel devant un autre tribunal arbitral.

Cependant, la Cour suprême de l'Inde a récemment conclu dans un arrêt rendu dans le cadre de l'affaire *Centrotrade Minerals & Metal c. Hindustan Copper Ltd*, que les parties pouvaient prévoir une procédure d'appel dans la convention d'arbitrage.

Dans cette affaire, la première sentence avait été rendue dans le cadre d'un arbitrage effectué par le Conseil indien d'arbitrage, la partie lésée avait ensuite saisi par voie d'appel, comme le prévoyait la convention d'arbitrage, une seconde instance d'arbitrage, qui avait rendu à Londres une sentence en vertu du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

Il est important de partir d'une page vierge pour élaborer un système de règlement des différends entre investisseurs et États qui soit plus juste, plus légitime et plus autonome et comporte des contrôles internes visant à garantir la qualité du processus

décisionnel. Ce nouveau système de règlement des différends devrait aussi pouvoir se fondre harmonieusement dans le dispositif d'exécution des décisions existant – sous réserve de quelques ajustements qui contribueront à renforcer l'efficacité et la rapidité de l'exécution.

L'un des aspects les plus délicats de la conception d'une cour permanente des investissements a trait à sa composition, à sa structure et à sa fiabilité.

L'un des inconvénients de la situation actuelle en matière d'arbitrage dans le domaine des traités bilatéraux d'investissement est le nombre de sentences incohérentes, voire même contradictoires, rendues – en ce qui concerne, par exemple, l'interprétation correcte des clauses générales, l'effet de la clause de la nation la plus favorisée, la question de savoir si la règle du traitement juste et équitable est mesurée au regard de la norme minimale du droit international coutumier ou si elle est plus large. Les critiques ont également visé les affaires *CME (Pays-Bas) c. la République tchèque* et *Lauder (États-Unis) c. la République tchèque* dans lesquelles les mêmes faits ont débouché sur deux décisions différentes rendues par deux tribunaux arbitraux.

Il convient de ne pas sous-estimer les difficultés que pose, sur les plans juridique et pratique, l'institution d'une cour mondiale des investissements. L'étude du CIDS en fait une analyse exhaustive. Il serait aussi bienvenu de disposer d'une clause d'option positive, contrairement à ce qu'il en est dans la Convention de Maurice à propos de laquelle l'Inde a soulevé le problème de la clause facultative d'exclusion.

L'Inde accueille favorablement la perspective de discussions et de délibérations sur la proposition qui sera faite, et pourra formuler d'autres observations le moment venu.
